

paix de notre dite Cour du Banc de la Reine, pour qu'il réponde à la dite accusation ainsi qu'à toutes les matières et choses qui seront objectées contre lui en notre nom, et pour qu'il soit traité ultérieurement suivant la loi.

En foi de quoi, nous avons fait apposer au présent le sceau de notre dite Cour du Banc de la Reine pour *Manitoba*. Daté, Cour siégeante, en la cité de *Winnipeg*, ce quinzième jour de novembre, A. D. 1873, dans la trente-septième année de Notre Règne.

Par la Cour,

J. C. MCKENNEY,
J. C. B. R.

9. A-t-il été pris des mesures pour assurer l'arrestation du dit *Louis Riel*, député de *Provencher*? Si oui, dites ce qui a été fait.

Réponse.—Le shérif, les officiers de police, et les hommes de la police secrète de la province ont été à la recherche de *Louis Riel* depuis l'émission du dit mandat à venir jusqu'à présent, et il s'est soustrait à leurs recherches.

10. Savez-vous si un mandat pour l'arrestation de *Riel* a été mis entre les mains des officiers de la paix de la cité d'*Ottawa*?

Réponse.—Ce n'est pas à ma connaissance personnelle.

11. Connaissez-vous par vous-même quelques faits relatifs à la participation de *Louis Riel* dans le meurtre de *Thomas Scott*? Si oui, veuillez les faire connaître.

L'honorable M. *Smith* (*Westmoreland*) s'oppose à cette question.

M. l'Orateur maintient l'objection sur le principe que la Chambre n'est pas appelée à faire une enquête des faits se rattachant au meurtre de *Thomas Scott*.

12. Vous rappelez-vous la menace d'une invasion féniennne de la province de *Manitoba* en l'année 1871?

M. *McDonnell* (*Inverness*) s'oppose à cette question.

M. l'Orateur maintient l'objection, sur le principe que la question se rapporte à des choses qui ne sont point sous la considération de la Chambre.

13. A-t-il été pris des mesures par vous pour procurer la mise hors la loi de *Louis Riel* en conséquence de sa non comparution à la Cour du Banc de la Reine pour répondre à l'accusation déclarée fondée contre lui.

Réponse.—J'ai pris des mesures, comme poursuivant au nom de la Couronne, devant la Cour du Banc de la Reine, dans la province de *Manitoba*, pour obtenir la mise hors la loi de *Louis Riel*, parce qu'il s'était soustrait à la poursuite en justice et qu'il refusait de venir subir son procès.

14. Le nommé *Louis Riel*, que vous avez mentionné dans votre témoignage, est-il le même *Louis Riel* qui a été élu membre pour représenter le district électoral de *Provencher*, et dont la signature se trouve sur le rôle qui vous a été montré?

Réponse.—C'est le même individu.

15. Dites d'où vous savez que des mesures, sur le mandat produit par vous, ont été prises par le shérif et les officiers de police mentionnés dans l'une de vos réponses.

Réponse.—Ces informations me viennent du témoignage sous serment du shérif et des officiers en question, et pour avoir moi-même, dans quelques cas, commandé aux officiers qui cherchaient à faire l'arrestation.

Par M. *Ouimet*.

16. A la réquisition de qui vous êtes-vous procuré le mandat mentionné dans vos réponses?

Réponse.—Si l'honorable membre veut bien me dire de quel mandat il veut parler, je répondrai.

M. *Mousseau*. Le *Bench warrant*.

Réponse.—Personne ne m'a demandé de lui procurer ce mandat. Je l'ai apporté ici pour le cas où *Louis Riel* se présenterait de lui-même, afin de le faire arrêter suivant le dû cours de la loi comme voulant s'échapper des mains de la justice.

M. l'Orateur ordonne au témoin de se borner aux questions qui lui sont posées.